



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 100/16**

Luxembourg, le 15 septembre 2016

Arrêt dans l'affaire T-76/14  
Morningstar Inc./Commission

---

**Le Tribunal de l'UE confirme la décision de la Commission de valider les engagements de Thomson Reuters visant à remédier à son abus de position dominante sur le marché des flux de données en temps réel consolidés**

Les « flux de données en temps réel consolidés » fournissent aux banques et aux institutions financières des données de marché provenant de différentes sources. Les établissements bancaires et financiers utilisent ces données dans de multiples applications et programmes informatiques à des fins de transaction et de suivi.

Une enquête initiée par la Commission en 2009 a montré que Thomson Reuters, une entreprise canadienne, occupait une position dominante sur le marché mondial des flux de données en temps réel consolidés. À cet égard, la Commission a considéré que les « codes d'instruments financiers » de Thomson Reuters (codes alphanumériques courts développés pour identifier les valeurs mobilières et le lieu où elles sont négociées – RIC) entraînaient d'importants obstacles pour les clients qui souhaitaient changer de fournisseur. Selon la Commission, Thomson Reuters interdisait à ses clients d'utiliser les RIC pour retrouver des données dans des flux de données en temps réel consolidés proposés par d'autres fournisseurs et empêchait les tiers ainsi que les fournisseurs concurrents d'élaborer et de tenir à jour des tableaux de correspondance incorporant des RIC afin de permettre une interaction entre les systèmes de ses clients et les flux de données en temps réel consolidés d'autres fournisseurs. La Commission en a donc conclu à un abus de position dominante.

Par une décision de 2012<sup>1</sup>, la Commission a accepté les engagements proposés par Thomson Reuters en vue de remédier à cet abus de position dominante. Thomson Reuters a notamment proposé d'accorder à ses clients des licences pour leur permettre d'utiliser les RIC en vue de rechercher des données dans les programmes de fournisseurs concurrents. Thomson Reuters s'est également engagé à fournir les informations nécessaires pour permettre à ses clients d'établir des correspondances entre les RIC et le système de codage des fournisseurs concurrents en vue d'un changement de fournisseur.

Morningstar, un concurrent de Thomson Reuters qui propose des services de flux de données en temps réel consolidés à des clients dans le monde entier, conteste la décision de la Commission. Selon Morningstar, les fournisseurs concurrents sont expressément exclus du bénéfice de la licence et ne peuvent pas non plus traiter les RIC pour le compte d'un titulaire de licence. Autrement dit, les fournisseurs concurrents resteraient dans l'incapacité de proposer un service totalement comparable et concurrent. Morningstar demande donc au Tribunal de l'Union européenne d'annuler la décision de la Commission.

Dans son arrêt de ce jour, le Tribunal relève tout d'abord que les engagements de Thomson Reuters s'articulent, pour l'essentiel, autour des possibilités offertes aux clients de changer de fournisseur, que ce soit par leurs propres moyens ou en collaborant avec un développeur tiers.

---

<sup>1</sup> Décision C(2012) 9635 de la Commission, du 20 décembre 2012, relative à une procédure d'application de l'article 102 TFUE et de l'article 54 de l'accord EEE (affaire COMP/D2/39.654 – Codes d'instruments financiers de Reuters (RIC)).

Ceux-ci peuvent ainsi collaborer et s'assister mutuellement dans l'élaboration de tableaux de correspondance par le biais des licences proposées par Thomson Reuters. La Commission a ainsi estimé que Thomson Reuters ne devait pas nécessairement inclure ses concurrents dans les termes des licences pour remédier à l'abus de position dominante. Elle a en outre considéré à juste titre que le fait d'accorder aux concurrents de Thomson Reuters l'accès aux RIC allait au-delà de ce qui était nécessaire pour répondre à ses préoccupations en matière d'abus de position dominante.

Par ailleurs, le Tribunal relève que Thomson Reuters a offert aux clients et aux développeurs tiers la possibilité d'établir des tableaux de correspondance entre les codes RIC et le système de symboles utilisé par le nouveau fournisseur, de sorte que les modifications à apporter aux applications ne sont pas excessivement onéreuses. Ces engagements permettent donc une réelle avancée pour les clients de Thomson Reuters, puisque, en l'absence de la nécessité d'une modification profonde des applications informatiques, ils n'ont pas à faire face à des coûts prohibitifs lors d'un changement éventuel de fournisseur.

Le Tribunal conclut que les engagements proposés par Thomson Reuters ont été correctement évalués comme étant de nature à dissiper les préoccupations de la Commission si bien que celle-ci n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en acceptant ces engagements.

---

**RAPPEL:** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**RAPPEL:** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205